



Phiour hebdomadaire de Maran Harichon Létsion Haganon Hagadol
Rabbénou Itshak Possef Ohlita

Lois des Berakhot (suite)

Quelques mots sur Tou BiChvat - L'ordre des Berakhot face à un fruit d'Israël - La Berakha de Mé'ine Chalock est-elle de la Torah ou bien d'ordre Rabbinique ? - Dans le doute - Le principe de Sfeik Sfeika pour les Berakhot ; La Mesure de Kviout Seouda

Rédaction réalisée par le Rav Yoel Hattab - Correction et relecture par Mme Shirrel Carceles

Parachat Tro

Tou biChvat

Il est rapporté dans le Adnei Paz, il y a de cela 300 ans, que le jour de Tou biChvat est le jour du jugement des arbres, et il faut prier afin qu'il puisse y avoir de bons fruits dans l'année. Plusieurs ont été interpellés par cela, comme le rapporte Rabbi Haim Nahé dans son livre Chnoth Haim. Expliquons : il est rapporté dans la Mishna (16a) : il y a quatre périodes où le monde est jugé. A Pessah, sur la récolte, à Chavouot sur les fruits de l'arbre, à Rosh Hashana sur nous-mêmes, et à Souccot sur l'eau. Fin de citation. Donc, comment peut-il dire que Tou biChvat est un jour de jugement sur les arbres, alors que selon la Mishna c'est à Chavouot !

Rapporter des fruits

Le livre Tikoune Issakhar a été le premier à ramener cette coutume de poser sur table, le jour de Tou biChvat, des fruits et aussi ceux qui ont été glorifiés par la terre d'Israël : les dattes, les figues, le raisin, la grenade, etc. Certains ont aussi l'habitude de faire un passage de prière spécial. Maran Harav n'avait pas l'habitude de faire ce genre de choses. Mais on ne peut pas déduire de cela qu'il ne faut pas le faire. En effet, Maran Harav ne le faisait pas, car il ne souhaitait rater un moment précieux d'étude, et voulait y retourner le plus rapidement. Mais celui qui veut le dire, pourra. Ce qui est le plus important, est que le chef de maison

parle à table des lois de Berakhot. Il y en a une multitude. Cela se passait ainsi chez Maran Harav.

L'avis du Choulhan Aroukh

Dans le Choulhan Aroukh (Yoré dé'a Siman 294), il est rapporté que la Orla est comptée jusqu'à Tou biChvat (durant trois ans les fruits poussant sur un nouvel arbre sont interdits. A partir de la quatrième année, les prochains fruits sont permis). Ainsi que dans le Choulhan Aroukh (Siman 331), nous pouvons voir que le compte des Troumot et Maassrot est à partir de Tou biChvat.

Jeûner le jour du décès d'un des parents

Nous pouvons retrouver cette coutume dans le traité Chvouot (20a). En effet, comme nous le savons, il sera défendu de faire un serment. La Guemara nous enseigne qu'il sera interdit de jurer "de ne pas manger de viande ni de boire du vin comme le jour de décès de son père". De cette Guemara nous pouvons retrouver cette coutume, de ne pas manger le jour du décès d'un des parents. Ce jeûne est très important pour l'élévation de l'âme mais il ne doit pas empiéter sur l'étude de Torah. Ainsi, un Kollelman, puisque que cela peut lui empêcher de bien étudier, ne prendra pas sur lui un tel jeûne. Il en sera de même pour un jeune homme étudiant à la Yéshiva. *Kol Hamarbé Haré zé Lo méchoubah*. Contrairement à une personne qui n'étudie pas toute la journée lequel jeûnera.

Beth Maran

Le jour du mariage - jeûner

A propos du jeûne, certains Hatanim ont comme habitude de jeûner le jour du mariage. Cette coutume est présente dans plusieurs communautés. Cependant, le Knésset Hagdola pense que les Seferadim ne jeûnent pas. Tel est l'avis du Pri Hadama, il y a de cela 300 ans, ainsi que du Hida. Rabbi Yéhouda Ayash est encore plus dur à ce propos : il faut annuler cette habitude ! Le Conseil Religieux de Jérusalem a écrit, au sujet des institutions et coutumes, que même les Seferadim doivent jeûner le jour de leur mariage. Pourquoi mettre de côté tous les Poskim rapportés plus haut ? Il n'y aura donc pas besoin de les suivre. A plus forte raison lorsque le mariage tombe le jour de Tou biChvat.

La source

Il n'est, dans aucun endroit dans la Guemara, rapporté un quelconque point sur Tou biChvat. C'est le Mordekhi¹, qui vécut il y a de cela 770 ans, qui souligne l'interdit de faire des supplications à Tou biChvat. Etant donné que les trois autres Rosh Hashana (rapportés plus haut) tombent tous un jour de Rosh Hodesh (jour auquel on ne fait pas de supplications), ainsi il en sera de même lors de la nouvelle année des arbres. Par la suite, tous les Rishonim et les A'haronim suivirent cette Halakha.

Les fruits glorifiés par la terre d'Israël - quelques exemples de la Guemara

On pourrait penser que le titre de "fruits d'Israël" concerne uniquement une époque antérieure à la nôtre, car on ne voit pas réellement de différence. Mais la Halakha reste la même aujourd'hui en ce qui concerne les lois de Berakhot. Mais comment étaient les fruits d'Israël avant ? Il est rapporté dans le traité Ketoubot (111b) : Rabba bar bar Hanna dit qu'il rencontra la terre où coulent le lait et le miel, Eretz zavav halav oudvash. Il vit des chèvres broutant sous des arbres dont les feuilles étaient très épaisses. Elles perdaient du lait, qui coulait dans l'herbe. Au-dessus de ces chèvres on pouvait voir que les dattes étaient tellement épaisses, qu'elles faisaient couler du miel. Il se rendit compte que le lait et le miel créèrent un fleuve qui longeait près de 85km (22 Parssa). La

¹ Il est *Niftar* à l'âge de 58 ans, avec sa femme et ses 5 enfants.

² Siman 211 Halakha 1

³ Rapporté dans le Rosh

⁴ Rapporté par le Chiboulei Halékéth fin du Siman 160

⁵ Traité Berakhot 41a

Guemara continue : Rabbi Meir, Rabbi Chimon et leurs amis ouvrirent une grande pêche. Ils la mangèrent, se rassasièrent et en laissèrent encore. On peut remarquer, ô combien les fruits étaient glorifiants. Une fois Rabbénu Hakadosh rencontra Rabbi Hiya et lui dit qu'il avait entendu parler de son verger. Il lui demanda s'il pouvait le lui montrer ? Il accepta, et allèrent s'y promener (bien entendu toujours en parlant de Divrei Torah). De loin, Rabbi Hiya vit, comme un troupeau de taureau, et dit à Rabbénu Hakadosh de faire attention qu'ils ne ravagent pas son verger. Il lui demanda d'attendre et de continuer à marcher. En arrivant, Rabbi Hiya remarqua qu'en réalité, il ne s'agissait pas de têtes de taureau, mais d'un vignoble! Chaque raisin faisait la taille d'une tête de taureau ! Ils faisaient un trou dans un raisin à l'aide d'une épingle, et buvaient le vin qui en ressortait ! Ils lavaient même leurs vêtements avec le vin ! Aujourd'hui ce n'est pas la même chose, mais petit à petit les choses s'arrangent et lorsque le Machia'h viendra, tout reviendra comme cela.

Par quoi commencer ?

Dans le cas où toutes les bénédictions sont Ha'éztz, alors on commencera tout d'abord par les fruits d'Israël. Lorsqu'il y a des fruits Ha'éztz et Adama (ou bien même des légumes Adama) selon le Choulhan Aroukh², on commencera par celui que l'on veut. Tel est l'avis de Rabbénu Aye Gaon³, Rabbénu Hannanel⁴, le Rif⁵, le Rosh⁶, le Rashba⁷, le Chiboulei Halékéth⁸, et l'Eshkol⁹. Non comme ceux qui pensent qu'il faut commencer par la bénédiction d'Aetz.

La Berakha de Méine Chaloch

[Pour introduire, la Berakha de Méine Chaloch est la Berakha finale que l'on fait après avoir consommé du Mezonot, des fruits d'Israel (alors que sur tous les autres fruits ont dit Boré Nefashot) ou bien du vin. L'appellation de cette Berakha définit qu'il s'agit d'une Berakha abrégée des trois Berakhot du Birkat HaMazon (Mé'ine, similaire aux trois Berakhot du Birkat HaMazon).]

Il existe une discussion sur cette Berakha : s'agit-il d'une Berakha de la Torah ou bien d'ordre Rabbinique ? Il est rapporté dans le traité Berakhot¹⁰ qu'une personne qui mange une figue, du raisin ou

⁶ Traité Berakhot Chap.6 Siman 25

⁷ Traité Berakhot 41a

⁸ Fin du Siman 160

⁹ *Albik* p.114

¹⁰ 44a

bien des dattes (un des sept fruits d'Israel), selon Rabbane Gamliel, la Berakha finale sera « Birkat Hamazon » alors que selon Hakhamim, la Berakha finale sera « *Mé'ine Chaloch* ». Fin de citation. La Guemara explique selon le verset :

ח ארץ חטה ושערה, וגפן ותאנה ורמון; ארץ-זית שמן,
 ודבש. ט ארץ, אשר לא במסכנת תאכל-בה לחם--לא-
 תחסר כל, בה; ארץ אשר אבניה ברזל, ומהרריה תחצב
 נחשת. י ואכלת, ושבעת--וברכת את-יהוה אלהיך, על-
 הארץ הטבה אשר נתן-לך :

⁸ *Un pays qui produit le froment et l'orge, le raisin, la figue et la grenade, un pays (qui produit) l'olive huileuse et le miel;* ⁹ *un pays où tu ne mangeras pas ton pain avec parcimonie, où tu ne manqueras de rien; les cailloux y sont du fer, et de ses montagnes tu extrairas du cuivre.* ¹⁰ *Tu jouiras de ces biens, tu t'en rassieras. Rends grâce alors à l'Éternel, ton Dieu, du bon pays qu'il t'aura donné!*

Selon Rabbane Gamliel le verset nous apprend que l'obligation de la Torah de dire la Berakha finale de Birkat HaMazon concerne tous les sept fruits d'Israel. Alors que Hakhamim pensent que le verset séparant les sept fruits d'Israel (verset 8) et l'obligation du Birkat HaMazon (verset 10), parle uniquement du pain (verset 9), comme il est dit « *un pays où tu ne mangeras pas ton pain avec parcimonie* ». Ainsi, uniquement le pain sera concerné par l'obligation de la Torah du Birkat Hamazon. Et non pas tous les fruits d'Israël, pour lesquels on dit uniquement la Berakha de *Mé'ine Chaloch*.

Selon le *Chéiltot* de Rav A'haï Gaon¹¹, la Berakha de « *Mé'ine Chaloch* » est de la Torah. Tel est l'avis du *Bahag*¹², de Rabbénu Yona¹³, du Rashba¹⁴, du Ritva¹⁵, du Méiri, du Ria'z¹⁶, du Hinoukh¹⁷, du Orkhot Haïm¹⁸, du Kolbo¹⁹, du Rosh²⁰, du Tour²¹ et d'autres encore. Il existe plus d'une vingtaine de Rishonim qui pensent que cette Berakha est de la Torah.

Avis contraire

¹¹ Itrou *Chéilta* 53

¹² Chap.7 du traité Berakhot. Certains disent que ce fut le premier livre imprimé après le Talmud.

¹³ Début du chapitre *Ketsad Mevarkhim* alinéa *Kadésh Hélimim*.

¹⁴ Traité Berakhot 35a alinéa *Hakhi*

¹⁵ Lois des Berakhot chap.5 Halakha 9

¹⁶ Fin du chapitre *Ketsad Mevarkhim*

¹⁷ Mitsva 430

¹⁸ Lois des Berakhot alinéa 52

¹⁹ Fin du Siman 24

A contrario, six Rishonim pensent que cette Berakha est d'ordre Rabbinique. Tel que le Rambam²², comme nous l'avons déjà rapporté dans les cours précédents. Tel est l'avis du Smag²³, du Hagoat Maïmonyot²⁴, des élèves de Rabbénu Yona²⁵ et de Marar HaChoulhan Aroukh²⁶.

Plusieurs Nafka Minoth

Nous pouvons retrouver six différences Halakhiques si on considère cette Berakha comme étant de la Torah ou bien Rabbinique. **1.** Si on doit s'asseoir lors de cette Berakha comme le Birkat Hamazon. **2.** Si on sort de l'endroit, doit-on revenir à l'endroit où on a consommé l'aliment pour dire la Berakha finale ? **3.** Dans le doute doit-on reprendre, comme le Birkat Hamazon ? **4.** Si on peut s'interrompre dans la Berakha pour répondre au Kaddish et à la Kedousha, contrairement au Birkat HaMazon. **5.** S'il est bien de mettre un chapeau sur sa tête, comme le Birkat HaMazon. **6.** Si la personne s'est rendue aux toilettes, en sortant doit-elle tout d'abord dire la Berakha finale de *Mé'ine Chaloch* ou doit-elle dire tout d'abord la Berakha de *Asher Yatsar* ?

Preuve du Pri Hadash

Le Pri Hadash rapporte une preuve au Beth Yossef, que la Berakha de *Mé'ine Chaloch* est d'ordre Rabbinique.

En effet, il est dit dans le traité Berakhot²⁷, qu'un homme qui s'est rendu impur par du *Kéri*, devra quand bien même lire le Chema et dire le Birkat HaMazon. La Guemara²⁸ explique que le Chema et le Birkat HaMazon sont de la Torah, c'est pour cela que même si la personne devient impure par du *Kéri*, il doit dire cela. Fin de citation. La Guemara n'a pas enseigné qu'il fallait aussi dire la Berakha de *Mé'ine Chaloch*. Donc, il s'agit bien du Berakha d'ordre Rabbinique.

De plus, dans la Guemara que nous avons rapportée précédemment, où se trouve la discussion entre Rabbane Gamliel et Hakhamim, la Halakha est tenue

²⁰ Traité Berakhot chap.6 Siman 16

²¹ Fin du Siman 209

²² Lois de Berakhot Chap.1 Halakha 1 et 2. Chap.8 Halakha 12

²³ Mitsva positive N°27

²⁴ Lois des Berakhot Chap.8 alinéa 90

²⁵ Fin du chapitre *Ketsad Mevarkhim*

²⁶ Siman 209 Halakha 3

²⁷ 20b

²⁸ 21a

comme *Hakhahamim*. Si cette Berakha était de la Torah, pour quelle raison ne pas dire le Birkat HaMazon selon *Hakhahamim* ?

Premier avis

Selon ce que nous venons de voir, plus de vingt Rishonim pensent que la Berakha de *Mé'ine Chaloch* est de la Torah. Mais il faut préciser un point important. Etant donné que ces Rishonim apprennent du même verset que cette Berakha du pain est de la Torah, ainsi, tout comme le pain, la Berakha de *Mé'ine Chaloch* devient un ordre de la Torah uniquement si la personne est rassasiée. Dans le cas contraire, selon tous les avis cette Berakha restera d'ordre Rabbinique. Comme nous pouvons retrouver dans le *Hinoukh*²⁹, le *Pri Megadim* et le *Hayé Adam*. Ils enseignent cela du *Rosh*. (Cette précision est importante pour la suite, comme nous verrons avec l'aide d'*Hachem*).

Dans le doute

Comme nous l'avons dit selon le *Choulhan Aroukh*, étant donné qu'il s'agit d'une Berakha d'ordre Rabbinique, une personne qui doute si elle a dit la Berakha de *Mé'ine Chaloch*, ne reprendra pas. Cependant, le *Taz*³⁰, le *Elia Rabba*³¹, le *Hida*³², le *Hessed Laalafim*³³, le *Aroukh*³⁴ et le *Mishna Berroua*³⁵ écrivent, qu'il est mieux dans une telle situation, **de manger encore un Kazaït de l'aliment en question**, afin de craindre l'avis de ceux qui pensent que cette Berakha est de la Torah (en précisant toujours que l'on parle d'une situation où la personne est rassasiée).

Il est donc bien de consommer un Kazaït en plus, mais doit-on dire la Berakha sur ce *Kazaït* ? En fin de compte, il est possible qu'on ait dit la Berakha finale. Nous avons écrit à l'époque dans le *Yalkout Yossef*, que la Berakha doit être dite dans sa pensée. Il y a un cas similaire à cela au sujet du *Birkat HaMazon*, lorsqu'une personne doute si elle a dit la Berakha. Comme nous l'avons déjà rapporté dans les cours précédents, au sujet du *Birkat HaMazon*, on doit être strict et recommencer, car c'est une Berakha de la Torah (*Yerouchalmi*). Le *Mishna Berroua* rapporte

l'avis du *Hayé Adam*, que dans un tel cas, on peut consommer un autre Kazaït de pain, afin d'être quitte selon tous les avis. Il ajoute, que sur le pain, on devra refaire la Berakha de « *HaMotsi* », car, en fin de compte, la personne a fait une interruption (*Eissekh Hada'at*) qui la rend obligée de dire à nouveau la Berakha de « *HaMotsi* ».

A l'époque, je n'avais pas connaissance de ce *Hayé Adam*, surtout, que la Halakha est que *Hirhour Lav Kédibour Damé*, la pensée n'est pas considérée comme une prononciation. Et ce, même si le *Rambam*, le *Smag* et le *Riaz* pense que *Hirhour Kédibour Damé*³⁶, la Halakha n'est pas tenue comme cela.

Ainsi, même si dans le *Yalkout Yossef* nous avons tranché que l'on devra penser à la Berakha, la Halakha est comme le *Hayé Adam* et on prononcera la Berakha.

Le principe de *Sfeik Sfeika* pour les Berakhot

Il existe une discussion dans les Rishonim au sujet du poids du Kazaït. Selon le *Rif* et le *Rambam*, le poids du Kazaït est de 6 *Draham* qui est égal à 18g. Alors que selon les *Tossafot*³⁷ la mesure est de 9 *Draham* qui est égale à 27g. La Halakha est tenue comme les *Tossafot*.

Une autre discussion est tenue, au sujet d'une personne qui consomme un fruit entier, comme un raisin sans le couper (plus communément appelé *Briya*). Le *Yerouchalmi*³⁸ tranche que même si la quantité est inférieure à Kazaït, on dira la bénédiction finale. Tel est l'avis du *Tashbetz*³⁹. Alors que selon le *Rashba*, le *Rif*, le *Rambam*, ainsi que le *Tour* et le *Choulhan Aroukh*, la Berakha finale ne doit être dite qu'après avoir consommé un Kazaït. Même si le *Choulhan Aroukh* rapporte sous les termes « Certains doutes si l'on doit dire la Berakha finale après avoir mangé *Birya* », la Halakha est toujours tenue comme le premier avis du *Choulhan Aroukh*.

Ainsi, une personne qui consomme un aliment inférieur au Kazaït, même s'il s'agit d'une entité (*Briya*), comme un raisin, on ne dira pas la Berakha

²⁹ Mitsva 430

³⁰ Siman 209

³¹ Siman 209 alinéa 4

³² *Chiyouré Berakha* Siman 209

³³ Siman 209 alinéa 5

³⁴ Fin du Siman 209

³⁵ Siman 209 alinéa 10

³⁶ Voir livre *Beth Maran Vol.2 Parachat Behoukotay*

³⁷ *Traité Houline* 103b

³⁸ *Traité Berakhot* Chap.6 Halakha 1

³⁹ *Katana* Siman 322 alinéa *vé'al Hayayine*

Beth Maran

finale. Mais celui qui est plus strict et coupe le raisin avant de le consommer est digne de Berakha.

On peut alors retrouver ici un *Sfeik Sfeika* : une personne qui consomme 18g de raisin entier, peut-elle dire la bénédiction finale de *Al Haetz* ? Pour comprendre, nous pouvons retrouver deux *Sfeikot*. 1^{er} doute : il se peut que la Halakha soit tenue comme le Rif et le Rambam, à savoir qu'un Kazaït est calculé à 18g. 2nd doute : même si la Halakha n'est pas tenue comme cela, il se peut que l'on doive dire la Berakha finale après avoir consommé une entité de l'aliment (*Briya*).

Cependant, la Halakha nous enseigne qu'on ne dit pas de *Sfeik Sfeika* sur les Berakhot, afin de pouvoir dire la Berakha. Tel est l'avis du Mishna Berroua⁴⁰ au nom du Hayé Adam⁴¹, du Pri Megadim⁴², et ainsi tranche Maran Harav Zatsal⁴³.

Interrogation

Il y a plusieurs années nous nous sommes interrogés : pour quelle raison, au sujet de la Berakha de *Mé'ine Chaloch*, tranche-t-on qu'on ne dit pas le principe de *Sfeik Sfeika* afin de dire la bénédiction finale (cas que nous avons rapporté au sujet du raisin plus haut) ? Alors que plus d'une vingtaine de Rishonim pensent que cette Berakha est de la Torah. Alors que par rapport au compte du Omer, le Troumat Hadeshene⁴⁴ tranche qu'une personne qui doute si elle a compté le Omer, dans le doute, **pourra continuer à compter les autres jours avec Berakha**. Selon lui, nous pouvons retrouver un *Sfeik Sfeika*. 1^{er} doute : il est possible que la Halakha soit tenue comme la plupart des Rishonim, à savoir que chaque jour est un jour à part entière et donc la personne peut continuer à compter avec Berakha. 2nd doute : il se peut que la personne ait compté. Ce *Sfeik Sfeika* est tenu car il existe aussi une discussion si la Mitsva du Omer est de la Torah ou d'ordre Rabbinique. Ainsi, on pourra continuer à compter avec Berakha.

⁴⁰ Siman 215 alinéa 20

⁴¹ *Kllal* 5 alinéa 6

⁴² Introduction des lois de Berakhot

⁴³ Responsa Yehavei Daat vol.5 Siman 21 p.96 dans les notes.

⁴⁴ Siman 37

⁴⁵ Développé plus haut.

⁴⁶ Siman 82

⁴⁷ *Birkei Yossef* Siman 168 alinéa 4, *Ma'hzik Berakha* alinéa 6 et *Moré Etsb'a* Siman 3 alinéa 95

⁴⁸ P.45a alinéa 16

Quelle est donc la distinction avec le cas développé plus haut, où on a tranché qu'on ne peut pas faire de *Sfeik Sfeika* sur une Berakha ?

Essai de réponse

En 5767 je me rendis chez Maran Harav Zatsal pour lui faire part de l'interrogation et d'un essai de réponse. Je lui dis alors, qu'il est possible de distinguer les deux cas (1^{er} cas : dire ou non la Berakha de *Mé'ine Chaloch* en mettant en place un *Sfeik Sfeika*⁴⁵. 2nd cas : dire la Berakha du Omer en mettant en place un *Sfeik Sfeika*). Dans le cas du Omer, en fin de compte le statut de la personne est en état de *Hazaka* sur l'obligation de compter le Omer. Ce qui n'est aucunement le cas pour la Berakha de *Mé'ine Chaloch*.

Lorsque Maran Harav entendit la réponse il ne dit rien, car il n'était pas dans le sujet en question pour affirmer ou non mon essai de réponse.

Mais avec les années, on peut dire que cette réponse n'est pas bonne. Expliquons.

Introduction - *Kviout Séouda*

Pour expliquer, une personne qui fixe son repas sur du Mezonot et consomme la quantité de 216 g, dira la Berakha de « Hamotsi » et à la fin, le Birkat HaMazon.

Cette mesure a été calculée en fonction de Rav Beth David⁴⁶, qui conclut que la mesure de *Kviout Seouda* (fixer son repas) est calculée à 72 *Draham*. Le Hida⁴⁷ aussi rapporta son avis, ainsi que le Beth Menou'ha⁴⁸, le Ben Ish Hai⁴⁹ et le Yalkout Yossef⁵⁰. La mesure du *Draham* est calculée à 3g, selon les recherches, même 2.7-2.8 g, mais on arrondit à 3g. Donc, la quantité pour une *Kviout Seouda* est mesurée à 216 g. Et donc, même si la personne au début a dit Mezonot sur le gâteau en ayant l'intention d'en manger une quantité inférieure à cela, et que par la suite elle continua jusqu'à arriver à 216 g, elle dira le Birkat Hamazon⁵¹.

⁴⁹ Parachat Pinhass alinéa 19

⁵⁰ Siman 168 Halakha 6

⁵¹ Un *Hakham* dit qu'aujourd'hui la mesure de *Kviout Seouda* est inférieure, car il existe des pains Mezonot, et que nous fixons notre repas même après avoir mangé un *Kabeitsa* (54g) de ce pain. Selon lui, on devra dire le Birkat HaMazon après avoir consommé 54g de Mezonot. Mais cette opinion n'est pas bonne, car il est totalement possible que dans les époques précédentes aussi ils avaient les mêmes genres de pain, et pourtant nos Sages

Beth Maran

Dans ce cas-là, la personne ne dira pas d'autre Berakha durant ce repas, comme après avoir consommé du pain. Certains pensent que la Netilath Yadayim devra se faire avec Berakha et d'autres pensent, comme le Kaf HaHaïm, sans Berakha.

Et pourtant, Maran Harav Zatsal dans son livre Hazon Ovadia sur Souccot⁵² écrit que si une personne consomme la quantité de 162 g de Mezonot, elle devra dire la Berakha de Lechev BaSouccah. Quelle est cette mesure ? Le Rambam écrit que ce que nous venons de développer sur la mesure de *Kviout Seouda* calculée à 72 *Draham*, est égal à 3 œufs. Donc, un œuf qui est calculé à 54g, cela donne 162g. Alors que selon Rachi⁵³, la valeur de *Kviout Seouda* est calculée selon 4 œufs. Et donc : 216g.

De plus, le Ginat Vradim pense que pour dire la Berakha de Lechev Bassoucah avec du Mezonot, on se suffira de 54g de Mezonot.

Selon cela, Maran Harav Zatsal écrit, que l'on peut retrouver là un *Sfeik Sfeika*. 1^{er} doute : il est possible que la mesure de *Kviout Seouda* suive l'avis du Rambam (162g). 2nd doute : même si la Halakha n'est pas tenue comme cela, il est possible en revanche que l'on suive l'avis du Ginat Vradim.

Selon ce *Sfeik Sfeika*, Maran Harav Zatsal dit que l'on fait la Berakha de Lechev BaSouccah, même à partir de 162g de Mezonot. Il explique, qu'on ne craint pas un *Safek Berakhot*, car cette Berakha est dite pour la **Mitsva de la Torah** de la Souccah.

Donc, l'essai de réponse que nous avons dit plus haut, n'est pas bonne car Maran Harav Zatsal utilise un *Sfeik Sfeika* sur une Berakha lorsqu'il s'agit d'une Mitsva de la Torah (même selon certains *poskim* uniquement), même s'il n'y a pas de *Hazaka* sur la Mitsva.

Réponse finale

Pour répondre, on devra dire que par rapport à la Berakha de *Mé'ine Chaloch*, similaire, selon certains

instituèrent la mesure de 72 *Draham*. De plus, le Kaf haHaïm dit que telle est la coutume.

⁵² P.136. Il écrivit ce livre à l'âge de 86 ans !!!

⁵³ Pour donner un mémo, le Rambam est appelé Moché, qui, en hébreu est de 3 lettres, donc il pense 3 œufs. Alors que Rachi qui est appelé Chelomo, 4 lettres en hébreu, donc 4 œufs.

⁵⁴ Pour rappel (développé plus haut : une personne qui consomme 18g de raisin entier, peut-elle dire la bénédiction finale de *Al*

Rishonim (comme développé plus haut) au Birkat HaMazon, la Berakha devient de la Torah (selon cette opinion), uniquement lorsque la personne consomme au point d'être rassasiée. Mais dans le cas contraire, tout comme le Birkat HaMazon, selon tous les avis, la Berakha finale, sera uniquement Rabbinique.

Ainsi, on ne peut utiliser un *Sfeik Sfeika* sur des Berakhot, uniquement dans le cas où la Mitsva est auteur d'une discussion sur son statut : si de la Torah ou d'ordre Rabbinique. Mais dans le cas où la personne n'est pas rassasiée, elle ne rentre pas dans cette discussion. C'est pour cela qu'on ne dit pas de *Sfeik Sfeika* sur le *Sfeik Sfeika* sur la Berakha de *Mé'ine Chaloch*⁵⁴.

Fin du cours

Vous pouvez retrouver le cours sur les sites de référence :



En collaboration avec :



UN MOT SUR LA PARACHA PAR REOUVEN CARCELES

Dans la Paracha de la semaine, la Torah nous dit :

**« Honore ton père et ta mère afin que se prolongent tes jours sur terre que Hachem ton Eloqim te donne »
(Chemot 20,12).**

Haetz ? Pour comprendre, nous pouvons retrouver deux *Sfeikot* : 1^{er} doute : il se peut que la Halakha soit tenue comme le Rif et le Rambam, à savoir qu'un *Kazaït* est calculé à 18g. 2nd doute : même si la Halakha n'est pas tenue comme cela, il se peut que l'on doive dire la Berakha finale après avoir consommé une entité de l'aliment (*Briya*).

Beth Maran

C'est l'une des Mitsvot de la Torah les plus difficiles à réaliser dans la mesure où Hachem a mis en parallèle son honneur et celui des parents, sa crainte et la crainte des parents. Comme le précise le Ramban au nom des Sages dans la Guemara Kiddouchin (31b), lesquels précisent qu'une corrélation est établie entre l'honneur du père et celui du Maître du Monde. C'est-à-dire que celui qui honore ses parents c'est comme s'il honorait Hachem et dans le cas contraire c'est comme s'il manquait à Hachem, vu que les deux honneurs sont mis au même niveau d'importance. La Guemara ajoute, que celui qui a provoqué une vexation ou une gêne chez ses parents c'est comme s'il avait vexé la présence divine et inversement, celui qui a fait plaisir à ses parents Hachem dit de lui : j'ai bien fait de résider parmi eux. La Guemara nous dit que c'est « une Mitsva grave parmi les graves » et Abayé a dit sur cela : « heureux celui qui n'a jamais connu ses parents » ! Ceci est dur à comprendre ! De plus il y a lieu de se demander comment il est possible, que des personnes qui n'ont pas de notion de spiritualité, qui sont même des mécréants ou qui courent après les plaisirs de ce monde respectent, eux, leurs parents de façon étonnante ? A ce titre, la Torah nous donne un exemple significatif qui est celui d'Essav l'impie : lui qui dès son plus jeune âge était déjà meurtrier, voleur et se livrait à la débauche, avait pourtant un respect pour son père tellement hors norme que Rabbi Ichmael a dit : « je ne suis pas arrivé à la moitié du niveau d'Essav dans ce domaine ». Le Yalkout Réouvéni de rajouter que chaque fois qu'il devait servir son père, il revêtait ses plus beaux habits. Et se mit aussi en danger pour procurer de la nourriture à son père. Il était tellement scrupuleux sur le respect de ses parents, que Rabbéou Béhayé rapporte dans son livre Kad Hakéma'h que pour récompense D. lui donna tous les bienfaits dont jouissent ses descendants dans ce monde. Le Maître explique que lorsqu'Essav se rendit compte qu'Itshak avait donné la bénédiction à Yaacov, il éleva la voix et pleura, il versa trois larmes, une de l'œil droit, une de l'œil gauche et une autre qui ne quitta pas ses yeux. Sur cela et malgré sa perversité, il mérita toute la puissance dont jouissent ses descendants. Comment est-ce possible ? Comment expliquer qu'une personne comme Essav, attiré par ce monde matériel, coupé de tout niveau spirituel, a pourtant eu accès à cette Mitsva au point que son mérite est sans limites ?

En réalité, on peut supposer qu'il y a deux manières d'aborder le respect des parents : celle des nations et celle de la Torah. Celle des nations est logique, puisqu'ils nous ont mis au monde, ils se sont occupés de nous, nous leur devons notre venue au monde. Dans cet esprit, plus un homme est matérialiste et attaché aux plaisirs de ce monde à l'instar d'Essav, plus il peut éprouver de la reconnaissance envers ses parents, au point d'être récompensé dans ce monde-ci comme nous l'avons vu.

Dans la Torah, il ne s'agit pas d'un respect naturel ou logique. D'ailleurs, le Kli Yakar explique que cette Mitsva fait partie des cinq premiers commandements, qui traitent

de l'honneur dû à Hachem, ce qui n'est pas le cas des cinq commandements suivants qui traitent, eux, des devoirs entre l'homme et son prochain. Ceci pour nous montrer que les intentions de la Torah ne sont pas ici d'ordonner une reconnaissance logique ou un savoir vivre, comme le font les autres nations. La Guemara (Kiddouchin 30b) enseigne qu'il y a trois associés dans la création de l'homme : le père, la mère et Hachem lui-même. Le Meam Loez rapporte au nom des Sages (Nidda) qu'il y a cinq choses qui proviennent de la contribution du père (les os, le cerveau, les tissus nerveux, les ongles, le blanc de l'œil), cinq de la mère au niveau matériel (la chair, le sang, la peau, les cheveux et la pupille) et Hachem ajoute ensuite au nouveau-né dix choses, comme en autre l'étincelle divine dans l'enfant. Mais comme nous l'avons expliqué, Hachem met sur le même plan le respect des parents et la crainte des parents avec son propre respect, c'est justement là l'essence de cette Mitsva, l'obéissance à D. et à ses commandements. Si un homme donne la charité aux pauvres par bon cœur parce qu'il a pitié d'eux, cela est, certes, digne de louanges. Toutefois, cela ne vaut pas le même acte que celui de se conformer à la volonté de D. Hazal expliquent (Torat ha-Adam) que D. ne désire pas que nous accomplissions les commandements par simple humanisme dicté par la logique, mais bien parce qu'il nous les a ordonnés. Dès lors, même si la logique ne nous astreint pas à faire une bonne action, nous l'accomplissons par devoir envers D. Ainsi les Baalei Tossafot rapportent qu'on demanda à Rabbi Eliezer à quel point il fallait honorer ses parents ? Il répondit que, si l'on a un coffre d'argent et que son père ou sa mère le jette à la mer, s'ils te font honte en public, qu'ils te crachent dessus ou te déchirent ton vêtement, il ne faut montrer aucun ressentiment et tu garderas le silence devant le Roi des Rois qui t'a ordonné d'agir ainsi. Tout cela est complètement incompréhensible pour l'esprit humain, mais nous l'accomplissons uniquement parce que nous avons le devoir d'obéir aux commandements de D. De là, il est possible de comprendre, qu'en effet, même celui qui est attaché à la matière et la convoite à l'instar de Essav, pourra lui aussi accéder à un certain niveau de cette Mitsva, lié à son amour pour ce monde-ci. Et il en sera fortement récompensé ici-bas. Mais celui qui s'en détache et comprend qu'il est là pour réaliser de grands projets, pourra s'attacher à un niveau beaucoup plus élevé de cette Mitsva, c'est-à-dire celui que la Torah ordonne dans les 10 commandements et qui est donc lié à une émouna et à une soumission devant D. Et la récompense sera à ce titre Hors du temps, comme nous l'explique Rachi, il méritera la longévité. Le Ramban nous explique au nom des Sages, que cette longévité est promise à deux niveaux, c'est-à-dire aussi bien sur terre que dans le monde futur où l'existence est éternelle. Ainsi Hachem nous comblera la durée de notre vie dans les deux mondes, contrairement à celui qui est attaché à ce monde-ci.

CHABBAT SHALOM

Poin d'étude pour les femmes

Est-ce que les femmes doivent dire toutes les Birkot Hasha'har ?

Tout d'abord il est important de préciser qu'il est enseigné dans les *Tshouvot HaGuehonim*, que les femmes sont dans l'obligation, au même titre que les hommes, de dire les Birkot Hasha'har (les bénédictions du matin). En effet, ces Berakhot ne font pas partie du groupe de Mitsvot qui dépend du temps.

En revanche, une seule Berakha sort du lot : la Berakha de *Chélo Assani Icha*, ou les femmes changeront et diront « *Baroukh Chéassani Kirtsono* », **mais sans le nom d'Hachem**, car cette Berakha, contrairement aux autres, n'est pas enseigné dans le Talmud.

De plus, elles doivent aussi changer la bénédiction de « *Chélo Assani Avéd* » et dire à la place « *Chélo Assani Chifra* », et la bénédiction de « *Chélo Assani Goy* » et dire « *Chélo Assani Goya* » (tout en disant ces Berakhot avec le nom d'Hachem).

Que faire si la femme a omis de dire les Birkot Hasha'har ?

Une femme qui omis de dire les Birkot Hashahar, et qu'elle a fait sa Amida, pourra les faire tout au long de la journée, sans dire la Berakha de *Elokaï Neshama*. Pour expliquer, durant la Amida, on dit la Berakha de « *Me'hayé Haméitim* », elle s'est alors rendu quitte de cette Berakha, laquelle termine aussi par « *Hama'hazir Neshamot Lifgarim métime* ».

Que faire après avoir dit le Chema Israel du matin avant la Amida ?

Comme nous l'avons déjà dit, une femme ne doit pas dire les Berakhot du Chema, car il s'agit d'une Mitsva qui dépend du temps. Ainsi, si la femme fait sa Tefila du matin, elle ne dira pas, avant et après le Chema, les Berakhot du Chema. Elle devra cependant dire « *Hachem Elokékhém Emeth* » (après le Chema). Il est bien aussi qu'elle ajoute avant de dire le Chema « *Kel Melekh Néemane* ».

Une femme a-t-elle l'obligation de faire ses Tefilot ?

Le Rambam (lois de Tefila Chapitre 1 Halakha 1) enseigne que nous avons une Mitsva positive de prier chaque jour. Cependant, le nombre de prières par jour n'est pas défini par la Torah, et la prière n'est pas non-plus limitée par le temps. C'est pour cela, que les femmes sont dans l'obligation de Tefila, car il ne s'agit pas d'une Mitsva qui dépend du temps. Comme l'enseigne le Talmud, la prière est une demande de miséricorde.

En revanche, l'obligation est uniquement sur une seule Tefila par jour. Elles ne sont donc pas tenu des trois Tefilot.

Y a-t-il une Tefila de préférence ?

Les trois prières sont semblables. Mais il est cependant préférable pour une femme de prier la prière de Chaharit, car elle doit de toute façon dire les Birkot Hashahar et les Birkot HaTorah. Elle dira alors : les Birkot Hashahar, les Birkot HaTorah, le Chema Israel et la Amida.

A-t-elle le droit de dire les trois Tefilot ?

Bien entendu, une femme qui désire faire plus qu'une prière par jour, sera digne de louange.

Une femme a-t-elle l'obligation de faire la prière de Moussaf ?

Contrairement à la Tefila qui est une demande de miséricorde, la prière de Moussaf fait référence au sacrifice de Moussaf, les jours de Rosh Hodesh, Chabbat et Yom Tov. Il s'agit donc, d'une prière qui dépend du temps. Ainsi, les femmes ne disent pas la prière de Moussaf durant ces jours.

En revanche, une femme qui fait cette prière, on ne lui fera pas remarquer, car elle a sur qui se tenir.

Quelle est la Halakha pour une femme qui ne put prier ?

Il faut savoir, qu'un homme, qui a l'obligation de faire ses trois Tefilot par jour, et se trouva dans une situation de force majeure causant l'impossibilité de dire une de ses trois prières, devra se rattraper et faire deux Amidot lors de la prière suivante.

Il faut savoir, que cette Halakha concerne aussi les femmes. Ainsi, Une femme qui a l'habitude de faire ses trois prières par jour, et se trouva dans une situation similaire, pourra faire deux Amidot lors de la prochaine prière.

Rav Yoel Hattab

Auteur des livres Arôme Agréable sur la Paracha et la Halakha. Rédacteur du cours du Grand Rabbin d'Israel Maran Hagaon Harav Itshak Yossef Chlita, en français.

Pour toutes questions d'Halakha au Rav, vous pouvez nous contacter (appel ou message) au : (00972) 547293201

Venez aider pour la diffusion de la Torah, pour dédicacer l'un des feuillets, vous pouvez nous contacter à ce même numéro